

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 1 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT *

Adoption

Date :

1976-03-01

1976-03-15

Délibération :

AU-139-7.1

E-4030 (article 26)

Modifications

Date :

1978-06-19

1980-06-02

1985-02-04

1987-06-01

Délibération :

AU-172-11.2

AU-201-14

AU-251-9

AU-279-3

Article(s) :

31

26 c)

18, 22

29, ancien 30 abrogé

SECTION I

LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Article 1 Les professeurs sont nommés par le Conseil de l'Université suivant la procédure déterminée, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-section 2.

SOUS-SECTION 1

LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS NON DÉPARTEMENTALISÉES

Article 2 Dans les facultés non départementalisées, la nomination des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 3 Le doyen qui entend présenter la candidature d'un professeur doit prendre l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs de la faculté ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 4 Le doyen présente la candidature au conseil de faculté. Si le conseil recommande la nomination, le doyen transmet cette recommandation au Conseil de l'Université en y joignant son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

* Le présent règlement ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences, à la Faculté de médecine, à la Faculté de l'éducation permanente et à la Faculté de théologie pour ce qui est des pouvoirs relatifs à la nomination, au renouvellement de nomination, à la promotion et à l'engagement

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 2 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1976-03-

Délibération :

Modifications

Date :

1978-06-19

1980-06-02

1985-02-04

1987-06-01

Délibération :

AU-172-11.2

AU-201-14

AU-251-9

AU-279-3

Article(s) :

31

26 c)

18, 22

29, ancien 30 abrogé

SOUS-SECTION 2

**LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS
DÉPARTEMENTALISÉES**

Article 5 Dans les facultés départementalisées, la nomination des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

Article 6 Le directeur de département qui entend présenter la candidature d'un professeur doit prendre l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 7 Le directeur transmet au doyen son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Article 8 Le doyen soumet la candidature au conseil de faculté. Si le conseil recommande la nomination, le doyen transmet la recommandation au Conseil de l'Université en y joignant son avis, celui du directeur ainsi que le résultat numérique de la consultation des professeurs auquel il ajoute le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Si le conseil ne recommande pas la nomination, le doyen en informe le directeur.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 3 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :

1976-03-01

1976-03-15

Délibération :

AU-139-7.1

E-4030 (article 26)

Modifications

Date :

1978-06-19

1980-06-02

1985-02-04

1987-06-01

Délibération :

AU-172-11.2

AU-201-14

AU-251-9

AU-279-3

Article(s) :

31

26 c)

18, 22

29, ancien 30 abrogé

SECTION II

LE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS

Article 9 Le renouvellement de la nomination des professeurs est fait par le Conseil de l'Université suivant la procédure déterminée, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-section 2.

SOUS-SECTION 1

LE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS NON DÉPARTEMENTALISÉES

Article 10 Dans les facultés non départementalisées, le renouvellement de la nomination des professeurs est fait sur recommandation du conseil de faculté, en conformité des articles 11 et 12 du présent règlement.

Article 11 Chaque année, le doyen examine le dossier des professeurs dont la nomination se termine à la fin de l'année universitaire et, en vue de déterminer s'il y a lieu de renouveler la nomination, prend l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs de la faculté, ou, à défaut de comité, des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 12 Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Si le conseil de faculté recommande le renouvellement, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

À défaut de recommandation, il n'y a pas renouvellement et le doyen en informe l'intéressé.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 4 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1976-03-01
1976-03-15

Délibération :
AU-139-7.1
E-4030 (article 26)

Modifications

Date :
1978-06-19
1980-06-02
1985-02-04
1987-06-01

Délibération :
AU-172-11.2
AU-201-14
AU-251-9
AU-279-3

Article(s) :
31
26 c)
18, 22
29, ancien 30 abrogé

SOUS-SECTION 2

LE RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS DÉPARTEMENTALISÉES

Article 13 Dans les facultés départementalisées, le renouvellement de la nomination est fait sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 14 et 15 du présent règlement.

Article 14 Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs dont la nomination se termine à la fin de l'année universitaire et, en vue de déterminer s'il y a lieu de renouveler la nomination, prend l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut du comité, l'avis des professeurs eux-mêmes. Il est dressé un compte rendu des opinions exprimées par les professeurs.

Article 15 Le directeur transmet au doyen son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Sur recommandation de ce dernier, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, celui du directeur, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

À défaut de recommandation, il n'y a pas renouvellement et le doyen en informe le directeur de département, qui en informe l'intéressé.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 5 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1976-03-01
1976-03-15

Délibération :
AU-139-7.1
E-4030 (article 26)

Modifications

Date :
1978-06-19
1980-06-02
1985-02-04
1987-06-01

Délibération :
AU-172-11.2
AU-201-14
AU-251-9
AU-279-3

Article(s) :
31
26 c)
18, 22
29, ancien 30 abrogé

SECTION III

LA PROMOTION DES PROFESSEURS

Article 16 La promotion des professeurs est faite par le Conseil de l'Université suivant la procédure déterminée, pour les facultés non départementalisées, à la sous-section 1 de la présente section et, pour les facultés départementalisées, à la sous-section 2.

SOUS-SECTION 1

LA PROMOTION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS NON DÉPARTEMENTALISÉES

Article 17 Dans les facultés non départementalisées, la promotion des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

Article 18 Chaque année, le doyen examine le dossier des professeurs de sa faculté et détermine ceux d'entre eux qui, à son avis, peuvent justifier une promotion. Il soumet ces dossiers à l'examen des agrégés et des titulaires, dans le cas de l'agrégation, et à l'examen des seuls titulaires dans le cas du titulariat puis les présente au conseil de faculté. Si le nombre de professeurs qui peuvent être consultés est inférieur à trois, le conseil de faculté forme un comité composé de trois professeurs ayant le rang requis, comprenant les professeurs de la faculté et, au besoin, un ou des professeurs oeuvrant à l'Université dans une discipline connexe.

Article 19 Si le conseil de faculté recommande la promotion, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

À défaut de recommandation, il n'y a pas de promotion et le doyen en informe l'intéressé.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 6 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1976-03-01
1976-03-15

Délibération :
AU-139-7.1
E-4030 (article 26)

Modifications

Date :
1978-06-19
1980-06-02
1985-02-04
1987-06-01

Délibération :
AU-172-11.2
AU-201-14
AU-251-9
AU-279-3

Article(s) :
31
26 c)
18, 22
29, ancien 30 abrogé

Article 20 Le professeur dont le dossier de promotion n'a pas été soumis à l'examen des professeurs en conformité de l'article 18 peut demander au doyen que son dossier de promotion soit étudié. Le doyen doit alors procéder à l'étude du dossier en conformité des articles 18 et 19.

SOUS-SECTION 2

LA PROMOTION DES PROFESSEURS DANS LES FACULTÉS DÉPARTEMENTALISÉES

Article 21 Dans les facultés départementalisées, la promotion des professeurs est faite sur recommandation du conseil de faculté en conformité des articles 22 à 25 du présent règlement.

Article 22 Chaque année, le directeur de département examine le dossier des professeurs de son département et détermine ceux d'entre eux qui, à son avis, peuvent justifier une promotion. Il soumet ces dossiers à l'examen des agrégés et des titulaires, dans le cas de l'agrégation, et à l'examen des seuls titulaires dans le cas du titulariat. Si le nombre de professeurs qui peuvent être consultés est inférieur à trois, le conseil de faculté forme un comité composé de trois professeurs ayant le rang requis, comprenant les professeurs du département et, au besoin, un ou des professeurs oeuvrant à l'Université dans une discipline connexe.

Article 23 Le directeur transmet le dossier au doyen en y joignant son avis, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

Article 24 Le doyen soumet le dossier au conseil de faculté. Si le conseil de faculté recommande la promotion, le doyen transmet le dossier au Conseil de l'Université en y joignant son avis, l'avis du directeur, la recommandation du conseil, le résultat numérique de la consultation des professeurs ainsi que le compte rendu des opinions exprimées par ces derniers.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 7 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :

1976-03-01

1976-03-15

Délibération :

AU-139-7.1

E-4030 (article 26)

Modifications

Date :

1978-06-19

1980-06-02

1985-02-04

1987-06-01

Délibération :

AU-172-11.2

AU-201-14

AU-251-9

AU-279-3

Article(s) :

31

26 c)

18, 22

29, ancien 30 abrogé

Si le conseil ne recommande pas la promotion, elle n'a pas lieu et le doyen en informe le directeur.

Article 25

Le professeur dont le dossier de promotion n'a pas été soumis à l'examen des professeurs, en conformité de l'article 22, peut demander au doyen que son dossier de promotion soit étudié. Le doyen doit alors voir à ce qu'on procède à l'étude du dossier en conformité des articles 22, 23 et 24.

SECTION IV

ENGAGEMENT DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 26 ¹

Sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte

- a) les chargés d'enseignement sont engagés
 - i) dans les facultés non départementalisées, par le doyen après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs de la faculté ou, à défaut de comité, des professeurs eux-mêmes et sur la recommandation du conseil de faculté;
 - ii) dans les facultés départementalisées, par le doyen à la demande du directeur de département et après consultation d'un comité formé à cette fin par les professeurs du département ou, à défaut de comité, des professeurs eux-mêmes et sur la recommandation du conseil de faculté;
- b) les chargés de cours sont engagés

¹ Voir délégation de pouvoirs (pages 10 à 16).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 8 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :

1976-03-01

1976-03-15

Délibération :

AU-139-7.1

E-4030 (article 26)

Modifications

Date :

1978-06-19

1980-06-02

1985-02-04

1987-06-01

Délibération :

AU-172-11.2

AU-201-14

AU-251-9

AU-279-3

Article(s) :

31

26 c)

18, 22

29, ancien 30 abrogé

- i) dans les facultés non départementalisées, par le doyen;
- ii) dans les facultés départementalisées, par le doyen, à la demande du directeur de département;
- c) les professeurs invités sont nommés
 - i) pour plus de six mois, selon la procédure applicable aux professeurs;
 - ii) pour six mois ou moins, par le doyen à la demande, lorsqu'il s'agit d'une faculté départementalisée, du directeur de département; toutefois, un engagement ne peut être renouvelé en vertu du présent alinéa si le renouvellement a pour effet de porter à plus de six mois la durée totale de l'engagement du professeur invité.

Ces engagements et ces nominations doivent être faits en conformité de critères établis par le conseil de faculté et compatibles avec les normes de l'Université.

Article 27 ² Sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte, les membres du personnel enseignant autres que les professeurs et qui ne sont pas visés par l'article 26 sont engagés selon la procédure que détermine l'autorité compétente parmi celles qui sont prévues au présent règlement.

² Voir délégation de pouvoirs (pages 10 à 16).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 9 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :

1976-03-01

1976-03-15

Délibération :

AU-139-7.1

E-4030 (article 26)

Modifications

Date :

1978-06-19

1980-06-02

1985-02-04

1987-06-01

Délibération :

AU-172-11.2

AU-201-14

AU-251-9

AU-279-3

Article(s) :

31

26 c)

18, 22

29, ancien 30 abrogé

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 Toute personne a droit de renoncer en tout temps à une demande de nomination, de renouvellement ou de promotion et peut exiger que cesse l'étude de son dossier.

Article 29 Le présent règlement ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences, à la Faculté de l'éducation permanente non plus qu'à la Faculté de médecine, lesquelles sont régies par des dispositions particulières.

Article 30 Le présent règlement entre en vigueur au jour de la publication officielle dans la Gazette officielle du Québec des amendements aux statuts afférents à ce règlement, à l'exception des articles 26 et 27 dont l'entrée en vigueur est déterminée par décision du Conseil de l'Université.

Article 31 Pour les fins des articles 6, 14 et 26 (a) ii, les professeurs titulaires, agrégés et adjoints nommés par l'École Polytechnique à l'Institut de génie biomédical de l'École Polytechnique et de l'Université de Montréal participent au même titre que les professeurs de l'Université.

Pour les fins de l'article 22, les professeurs agrégés et titulaires nommés par l'École Polytechnique à l'Institut de génie biomédical de l'École Polytechnique et de l'Université de Montréal participent au même titre que les agrégés et titulaires de l'Université.

Cet article entre en vigueur au jour de la publication dans la **Gazette officielle du Québec** des modifications aux statuts afférentes aux dispositions régissant l'Institut de génie biomédical de l'École Polytechnique et de l'Université de Montréal.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 10 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(délégation de pouvoirs)

Adoption

Date :
1976-03-15

Délibération :
CU-1054

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE SON POUVOIR DE
NOMINATION**

CU-1054

**NOMINATION ET PROMOTION DES PROFESSEURS ET ENGAGEMENT DES AUTRES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le Conseil de l'Université

délègue aux doyens de faculté le pouvoir d'engager les membres du personnel enseignant suivants :

- les chargés d'enseignement
- les chargés d'enseignement de clinique à la faculté de médecine
- les chargés de formation pratique
- les chargés de cours
- les professeurs invités pour une période de six mois ou moins
- ...
- les chargés de clinique à la faculté de médecine dentaire
- les auxiliaires d'enseignement
- les conférenciers
- toute autre catégorie assimilable déterminée par l'autorité compétente.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 11 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(délégation de pouvoirs)

Adoption

Date :
1976-03-15

Délibération :
CU-1054

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Ces engagements doivent être faits :

- a) pour les chargés d'enseignement ... et toute autre catégorie assimilable déterminée par l'autorité compétente, selon la procédure prévue à l'article 26 a) du **Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant**;
- b) pour les chargés de cours, ... les chargés de clinique à la faculté de médecine dentaire, les auxiliaires d'enseignement, les conférenciers et toute autre catégorie assimilable déterminée par l'autorité compétente, selon la procédure prévue à l'article 26 b) du **Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant**;
- c) pour les professeurs invités pour une période de six mois ou moins et toute autre catégorie assimilable déterminée par l'autorité compétente, selon la procédure prévue à l'article 26 c) du **Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant**.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 12 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(Délégation de pouvoirs -
Faculté de médecine dentaire)

Adoption

Date :
1976-07-13
1976-05-11

Délibération :
CU-149-7
C-705

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DENTAIRE DE SON
POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-149-7 AUTORISATION DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RECOMMANDATION DU
CONSEIL DE FACULTÉ AU DOYEN - ARTICLE 14 DE LA CHARTE - FACULTÉ DE
MÉDECINE DENTAIRE

Le Conseil de l'Université

autorise le Conseil de Faculté de médecine dentaire à déléguer au doyen de cette faculté le pouvoir de recommander l'engagement des membres du personnel enseignant suivants : les chargés de clinique, les chargés de cours et les professeurs invités pour une période de six mois ou moins.

C-705 Le Conseil de la Faculté de médecine dentaire

délègue au doyen de la Faculté la responsabilité d'engager, sans recommandation de sa part, les chargés de clinique, les chargés de cours et les professeurs invités dont l'engagement ne dépasse pas six mois.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 13 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(Délégation de pouvoirs -
Faculté de médecine vétérinaire)

Adoption

Date :
1976-09-08
1976-10-18

Délibération :
CU-151-6
CONMEV-9-6.2.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
VÉTÉRINAIRE DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-151-6

**AUTORISATION DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RECOMMANDATION DU
CONSEIL DE FACULTÉ AU DOYEN - ARTICLE 14 DE LA CHARTE - FACULTÉ
DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE**

Le Conseil de l'Université

autorise le Conseil de la Faculté de médecine vétérinaire à déléguer au doyen de cette faculté le pouvoir de recommander l'engagement des chargés de cours et des professeurs invités pour une période de six mois ou moins.

CONMEV-9-6.2.2

**ENGAGEMENT DES CHARGÉS DE COURS ET DES PROFESSEURS INVITÉS
DE MOINS DE SIX MOIS**

Le Conseil de la Faculté de médecine vétérinaire

délègue au doyen le pouvoir de recommander l'engagement des chargés de cours, des professeurs invités de moins de six mois, sur la recommandation du directeur du département.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 14 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(Délégation de pouvoirs -
Faculté de l'aménagement)

Adoption

Date :
1987-11-23
1976-08-20

Délibération :
CU-152-9
C.F.A. 7-10

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE L'AMÉNAGEMENT DE SON
POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-152-9

AUTORISATION DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RECOMMANDATION DU
CONSEIL DE FACULTÉ AU DOYEN - ARTICLE 14 DE LA CHARTE - FACULTÉ
DEL'AMÉNAGEMENT

Le Conseil de l'Université

autorise le Conseil de la Faculté de l'aménagement à déléguer au doyen de cette faculté le pouvoir de recommander l'engagement des membres du personnel enseignant suivants : les chargés de cours, les professeurs invités pour une période de six mois ou moins, toute autre catégorie assimilable déterminée par l'autorité compétente.

C.F.A. 7-10

MESURES DE DÉCENTRALISATION APPLICABLE À LA FACULTÉ

Le Conseil de la Faculté de l'aménagement

délègue au doyen les responsabilités suivantes :

- l'engagement des chargés de cours;
- l'engagement des professeurs invités pour une période de six mois ou moins;
- toute autre catégorie assimilable déterminée par l'autorité compétente.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 15 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(Délégation de pouvoirs -
Faculté des sciences de l'éducation)

Adoption

Date :
1987-10-19
1987-08-26

Délibération :
CU-300-9
CFSE-627-6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION
DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-300-9 FACULTÉ DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION : AUTORISATION AU CONSEIL DE LA
FACULTÉ DE DÉLÉGUER AU DOYEN SON POUVOIR DE RECOMMANDATION
D'ENGAGEMENT DES CHARGÉS DE COURS

Le Conseil de l'Université, en vertu de l'article 14 de la Charte,

autorise le conseil de la Faculté des sciences de l'éducation à déléguer au doyen le pouvoir
de recommandation d'engagement des chargés de cours.

CFSE-627-6 DÉLÉGATION AU DOYEN DU POUVOIR DE RECOMMANDATION DU CONSEIL DE LA
FACULTÉ POUR L'ENGAGEMENT DE CHARGÉS DE COURS

Le Conseil de la Faculté des sciences de l'éducation

dans le cas des engagements des chargés de cours, accepte de se départir de son pouvoir
de recommandation en faveur du doyen.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.11

Page 16 de 16

RÈGLEMENT DE NOMINATION
ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET D'ENGAGEMENT
DES AUTRES MEMBRES DU
PERSONNEL ENSEIGNANT
(Délégation de pouvoirs -
Faculté des sciences infirmières)

Adoption

Date :
1988-10-24
1988-09-16

Délibération :
CU-312-5
CFSI-350-6

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DES SCIENCES INFIRMIÈRES DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION

CU-312-5 FACULTÉ DES SCIENCES INFIRMIÈRES : AUTORISATION AU CONSEIL DE LA FACULTÉ DE DÉLÉGUER AU DOYEN SON POUVOIR DE RECOMMANDATION D'ENGAGEMENT DES CHARGÉS DE COURS

Le Conseil de l'Université, en vertu de l'article 14 de la Charte,

autorise le conseil de la Faculté des sciences infirmières à déléguer au doyen le pouvoir de recommandation d'engagement des chargés de cours.

CFSI-350-6 DÉLÉGATION DE POUVOIR QUANT À L'ENGAGEMENT DES CHARGÉS DE COURS

Le Conseil de la Faculté des sciences infirmières

délègue au doyen ou au vice-doyen désigné par ce dernier le pouvoir de recommandation d'engagement de chargés de cours.